

Bureau du 8 juillet 2002

Décision n° B-2002-0723

commune (s) : Lyon

objet : **Souscription du contrat d'assurance dommages aux biens avec la société Gras Savoye**

service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 28 juin 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La compagnie d'assurance Sagena, titulaire du lot dommages aux biens depuis le 1er juillet 2001 a informé le Bureau qu'elle procède à la résiliation du contrat dommages aux biens de la Communauté urbaine à la date d'échéance, soit le 1er juillet 2002.

Pour mémoire, cette résiliation est consécutive, d'une part, aux tragiques événements du mois de septembre 2001 (attentats du World Trade Center, explosion de l'usine AZF) et, d'autre part, à une stratégie d'entreprise de cette compagnie qui a souhaité se recentrer dans le secteur du BTP.

Afin de procéder à une remise en concurrence dans les meilleurs délais et pouvoir prétendre à une couverture dommages aux biens au 1er juillet 2002, il a été décidé de recourir à une procédure de négociation sans publicité préalable, mais avec mise en concurrence selon l'article 35-II-1er- du nouveau code des marchés publics (urgence impérieuse et circonstances imprévisibles).

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable au lancement de cette procédure le 8 mars 2002.

La durée du marché a été fixée à trois ans pour des raisons de cohérence avec les autres contrats d'assurance souscrits pour une durée de quatre ans à compter du 1er juillet 2001.

Cinq courtiers (Aon, Diot, Gras Savoye, Marsh, Verspieren) ont été consultés par courrier du 11 mars dernier.

Toutefois, les cinq courtiers concernés ont répondu le 7 mai 2002 qu'aucune compagnie d'assurance n'avait accepté de répondre à la consultation. L'absence de souscription de contrats d'assurance de collectivités locales et établissements publics correspond à une stratégie d'entreprise généralisée.

La procédure a donc été déclarée sans suite et de nouvelles négociations selon l'article 35-II-1er- ont été reprises en modifiant le cahier des charges de façon plus souple pour se conformer à l'état du marché de l'assurance.

Les critères d'analyse des offres suivants ont été fixés :

- programme d'assurance et faisabilité de l'opération,
- les qualités de l'équipe dédiée,
- tarification (honoraires et taux de commission).

Les réponses des cinq courtiers sont parvenues le 21 mai 2002 à 16 h 00.

A l'issue de l'analyse et de la négociation (selon le rapport mis à disposition des élus), il est proposé au Bureau d'attribuer ce marché à la société Gras Savoye pour un montant de 901 064,87 € comprenant une prime de 863 564,87 € et 37 500 € de rémunération du courtier ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-044 en date du 4 février 2002 ;

Vu l'article 35-II-1er- du nouveau code des marchés publics ;

Vu la circulaire en date du 18 décembre 2001 relative à la passation des marchés publics d'assurance ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 8 mars 2002 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché correspondant et tous les actes y afférents avec la société Gras Savoye.

2° - Les dépenses en résultant sont imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine et au budget annexe de l'assainissement - exercices 2002 et suivants - comptes 616 300 et 616 820.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,